

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*05157130\*

**BRUXELLES**  
21-10-2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

**Dénomination**(en entier) : **FOYER SHEKINA ASBL**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Avenue Eugène Demolder 83, 1030 Schaerbeek

N° d'entreprise : 417.580.644

**Objet de l'acte : Statuts coordonnés****TITRE I. – Dénomination, siège, objet, durée**

Article 1er. L'association est dénommée « Foyer Shekina ». Le nom sera toujours suivi soit des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2. Le siège est établi à Schaerbeek, avenue Eugène Demolder 83, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région bruxelloise par simple décision du Conseil d'administration, à publier aux annexes du Moniteur belge

Art. 3. L'association a pour but d'apporter une aide spécialisée telle que définie par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et par décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Elle peut accueillir, accompagner dans le milieu familial d'origine ou de substitution, héberger, éduquer les enfants et adolescent(e)s qui lui sont confié(e)s ;

L'association a pour mission :

1° d'apporter une aide aux jeunes et aux familles en difficulté, par des actions socio-éducatives dans le milieu familial de vie ;

2° d'organiser l'accueil collectif et l'éducation des jeunes qui nécessitent une aide spécialisée en dehors de leur milieu de vie ;

3° de mettre en œuvre des programmes d'aide en vue de la réinsertion des jeunes dans leur milieu de vie ;

4° d'assurer la supervision ainsi que l'encadrement pédagogique et social des jeunes qui vivent en logement autonome.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet

Art. 4. La durée de l'association est illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute, suivant les modalités de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, et du deux mai deux mille deux.

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Des personnes morales peuvent être membres de l'association.

Le nombre des membres effectifs est illimité, mais ne sera pas inférieur à cinq. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Les membres adhérents ne jouissent d'aucun pouvoir au sein de l'association.

L'admission de nouveaux membres effectifs ou adhérents est décidée souverainement par le conseil d'administration.

Par sa signature, le membre déclare adhérer aux statuts de l'association.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, conformément aux dispositions requises par la loi.

Tout membre peut démissionner à tout moment. Cette démission doit être faite par lettre recommandée, adressée au conseil d'administration et deviendra effective, à partir de la date de réception par le conseil.

Les membres de l'association ne sont astreints à aucune cotisation, ni à aucun versement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso . Nom et signature

## TITRE II. – Administration

Art. 9. L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres minimum, nommés parmi les associés, par l'assemblée générale, pour une durée de six ans.

Les membres du conseil sont rééligibles et leur mandat est gratuit.

Si, dans le cours d'un exercice, le mandat d'un ou de plusieurs administrateurs devient vacant, les administrateurs restants continuent à constituer le conseil d'administration, ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet, et ce, jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, nommé par lui, ou sur la demande de deux de ses membres au moins.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association, sauf ce qui est expressément réservé à l'assemblée générale, par la loi ou par les présents statuts.

Le conseil d'administration peut représenter et engager l'association, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale, dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, y compris les actes de disposition, et pour tout ce qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale. Il peut, en ce sens, faire tout acte mobilier ou immobilier, vendre et acheter, prêter et emprunter, faire toute opération commerciale et bancaire, donner en hypothèque, stipuler la clause de saisie-exécution immobilière, donner mainlevée hypothécaire, en un mot, engager valablement l'association en toute circonstance et de la manière la plus large, la présente énumération n'étant pas limitative.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale à cette fin, à un administrateur délégué, choisi parmi ses membres ou à un secrétaire général, même non membre de l'association, dont il fixera les pouvoirs et la rémunération éventuelle.

Les pouvoirs nécessaires à l'expédition des affaires courantes peuvent être délégués à une ou plusieurs personnes, membres ou non de l'association, et éventuellement liées à elle par un contrat d'emploi. Le conseil peut, à tout moment révoquer, les délégations consenties. Les délégataires informent le conseil de l'usage fait des pouvoirs à eux délégués.

Art. 10. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur, délégué à cette fin.

Tous actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, d'agents, employés ou salariés de l'association, à défaut d'une délégation spéciale du conseil d'administration, sont signés par deux membres du conseil d'administration lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil. Chaque année, le conseil d'administration rend compte à l'assemblée générale ordinaire, de sa gestion au cours de l'année écoulée, correspondant à l'année du calendrier, et présente un projet de budget pour l'année en cours.

## TITRE III

Art. 11. L'assemblée générale se compose des membres effectifs .

Sont réservées à l'assemblée générale, les décisions se rapportant aux objets ci-dessous :

- a) Exclusion des membres
- b) Nomination et révocation des administrateurs
- c) Nomination et révocation des commissaires
- d) Modification des statuts
- e) Approbation des budgets et des comptes
- f) Dissolution de l'association
- g) Décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires.

Art. 12. Une assemblée générale ordinaire se tiendra annuellement dans le courant du mois d'avril.

A la demande de la majorité du conseil d'administration ou d'un cinquième au moins des membres effectifs, des assemblées générales extraordinaires seront convoquées par le président, dans les vingt jours de la réception de cette demande.

Art. 13. Toutes les décisions des assemblées générales, sauf la modification des statuts, l'exclusion d'un membre, la modification de l'objet en vue duquel l'association a été formée, la dissolution de l'association auxquels cas il en est référé à la loi, sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, chaque membre effectif ayant droit à une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 14. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale seront consignées au registre des procès-verbaux et signés par le président et le secrétaire. Tous les membres effectifs pourront en prendre connaissance.

Art. 15. Les assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont convoquées par les soins du président, par simple lettre à la poste, ou par courrier électronique au moins huit jours avant celle-ci. L'ordre du jour y sera joint.

Les résolutions adoptées, tant par les assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, sont portées à la connaissance des membres effectifs et des tiers intéressés, par voie de circulaire ou de lettre, ou par courrier électronique adressée par le président à ceux-ci, ou par deux administrateurs.

Réservé  
au  
Moniteur  
Belge



**Volet B - Suite**

Les membres effectifs ne pourront se faire représenter à une assemblée générale, que par un autre membre effectif, muni de pouvoirs écrits réglementaires.

**TITRE IV – Modifications des statuts**

Art ; 16. Les règles à suivre pour modifier les statuts sont celles qui sont fixées par la loi.

**TITRE V – Budgets et comptes**

Art. 17. Les comptes sont arrêtés au trente et un décembre de chaque année, et l'ont été pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent septante-huit.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires .

**TITRE VI – Dissolution**

Art. 18. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée, détermine la destination des biens de l'association dissoute, en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet en vue duquel l'association avait été créée. Les règles à suivre pour dissoudre et liquider l'association sont celles qui sont fixées par la loi

Claire Walckiers  
Administrateur

Marie-Noëlle Arets  
Administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/10/2005 - Annexes du Moniteur belge